

Pour cette catégorie de contribuables, il est nécessaire de retrancher des divers chapitres de perception tous les articles pour lesquels l'ouvrier ne paie absolument rien, savoir : ce qui a rapport à la construction et aux fourrages, les combustibles et les liquides employés dans l'industrie, les boissons de luxe consommées dans les établissements publics, et enfin tous les comestibles fins qui paient un droit très-élevé.

Réduites aux seuls articles qui entrent dans la consommation ordinaire, les recettes de l'octroi ne s'élèveraient plus qu'à 8.080.189 fr., c'est-à-dire à 26 fr. 20 c. par individu. Mais si on retranche encore le produit de la taxe du vin que l'ouvrier n'achète pas en gros, et qui a été de 5.720.344 fr. 39 c., on ne trouve plus qu'une quotité de 7 fr. 65 c. par tête.

Il faut considérer, en effet, que l'ouvrier ne fait pas venir son vin directement, qu'il l'achète au cabaret, et qu'alors il ne le paie pas plus cher que ne le paie, dans les mêmes conditions, l'ouvrier habitant la banlieue, où cependant il n'y a pas de droit d'octroi à supporter.

Cette capitation de 7 fr. 65 n'a rien d'exagéré, et elle peut encore être réduite par la part de droits supportée par les étrangers et la garnison. Cette population flottante est si considérable à Lyon, que les produits résultant de sa consommation entrent dans les recettes pour une proportion que l'on peut, sans exagérer, évaluer à 5 ou 6 p. 0/0. Je dis, sans exagérer, car le voyageur vit plus largement que l'habitant sédentaire, et paie en conséquence une capitation plus élevée ; or, cette recette qui, forcément, échapperait à la commune, avec tout autre mode d'impôt, atteint presque la somme annuellement inscrite au budget pour les frais de perception de toute nature de l'octroi de Lyon (personnel et matériel) ; d'où